

COMPTE RENDU DE LA SEANCE COMMUNAUTAIRE Mercredi 17 mai 2017

Le Conseil de Communauté du Pays Créçois s'est réuni le mercredi 17 mai 2017 à 20h30 dans la Salle du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Créçois, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis sous la Présidence de Madame Patricia Lemoine, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Créçois.

| ETAIENT PRESENTS | | |
|--|--|--|
| BOULEURS | BOUTIGNY | CONDÉ-SAINT-LIBIAIRE |
| Monique BOURDIER Dominique MEUNIER | Christian PREVOST Marc ROBIN | Patricia LEMOINE + 1 pouvoir |
| COUILLY PONT AUX DAMES | COULOMMES | COUTEVROULT |
| Marie-Pierre BADRE Alain JACQUET Jean-Louis VAUDESCAL | Françoise BERNARD | Alain GAGNEPAIN Jean-Jacques PREVOST |
| CRECY LA CHAPELLE | ESBLY | LA HAUTE MAISON |
| Christine AUTENZIO Bernard CAROUGE Sébastien CHIMOT Valérie LYON Vincent ZAKOSKI | Sylvie BRAILLON Jacques COCHARD René GARCHER Thérèse ROCHE + 3 pouvoirs | Albane ANCELIN |
| MONTRY | QUINCY-VOISINS | ST FIACRE |
| Emmanuel DEMUR José GUERREIRO Françoise SCHMIT + 1 pouvoir | Christian HEUZE Chantal KACI Denis LEMAIRE Annie MARRE Florent SMAGUINE + 1 pouvoir | Christian VAVON |
| ST GERMAIN SUR MORIN | SANCY LES MEAUX | TIGEAUX |
| Jean-Luc CORCY Alain GAILLARD Joel KLEMPOUZ Chantal LEGENDRE | Luc PARFUS | Danielle POIRSON |
| VAUCOURTOIS | VILLEMAREUIL | VILLIERS SUR MORIN |
| Maryse MICHON | Didier TASSIN | Agnès AUDOUX Pascal LESEURRE + 1 pouvoir |
| VOULANGIS | Se sont excusés et ont donné pouvoirs : | |
| Franz MOLET + 1 pouvoir | Valérie Pottiez-Husson à René Garcher (Esbly) Jean-Marc Boularand à Thérèse Roche (Esbly) Clothilde Messenger à Jacques Cochard (Esbly) René Salacroup (Condé Ste Libiaire) à Marie Pierre Badré (Couilly) Thierry Dumas (Montry) à Patricia Lemoine (Condé Ste Libiaire) Jean Basuyaux à Chantal Kaci (Quincy-Voisins) Jean-Pierre Faury à Agnès Audoux (Villiers sur Morin) Nadège Arizzi à Franz Molet (Voulangis) | |
| Secrétaire de séance : Florent SMAGUINE | | |
| Conseillers en exercice : 49 | 41 Conseillers présents 08 Pouvoirs 49 Votants | |

Installation des nouveaux conseillers communautaires

Par arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant nouvelle composition du conseil de la Communauté de Communes du Pays Créçois, l'accord local a été ratifié à la majorité qualifiée des communes membres. Le conseil communautaire s'établira désormais à 49 élus communautaires.

Il convient d'installer :

- ✓ 2 nouveaux conseillers communautaires titulaires issus de la commune de Boutigny,
- ✓ 3 nouveaux conseillers communautaires titulaires issus de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames,
- ✓ 1 nouveau conseiller communautaire titulaire issu de la commune de Crécy-la Chapelle,
- ✓ 2 nouveaux conseillers communautaires titulaires issus de la commune d'Esbyly,
- ✓ 1 nouveau conseiller communautaire titulaire issu de la commune de Montry,
- ✓ 1 nouveau conseiller communautaire titulaire issu de la commune de Quincy-Voisins,
- ✓ 1 nouveau conseiller communautaire titulaire issu de la commune de Saint Germain sur Morin,
- ✓ 1 nouveau conseiller communautaire titulaire issu de la commune de Villiers sur Morin,

et

- de prendre en compte la suppression de 7 conseillers communautaires titulaires pour les communes de Coulommès, la Haute-Maison, Saint-Fiacre, Sancy-les-Meaux, Tigeaux, Vaucourtois, Villemareuil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.273-5 du code électoral modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, précisant que nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est pas conseiller municipal,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017/DRCL/BCCCL/N°20 en date du 10 mars 2017 fixant la nouvelle composition du Conseil communautaire à 49 sièges de conseillers communautaires à compter du 2 avril 2017,

Vu la délibération de Crécy la Chapelle n° 28/-2017 du 20 avril 2017 élisant un nouveau conseiller pour représenter la commune au sein de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Vu la délibération de Esbyly n° 37/03-2017 du 30 mars 2017 élisant deux conseillers communautaires après la nouvelle répartition du conseil communautaire (mise en place de l'accord local),

Vu la délibération de Quincy-Voisins n° 2017.33 du 24 mars 2017 élisant un conseiller communautaire supplémentaire suite à l'accord local fixant la nouvelle répartition du conseil communautaire,

Vu la délibération de Villiers sur Morin n°26-2017 du 2 mai 2017 élisant un conseiller communautaire supplémentaire suite à l'accord local fixant la nouvelle répartition du conseil communautaire,

Vu la délibération de Montry n° 2017/05/09/04 du 9 mai 2017 élisant un conseiller communautaire supplémentaire suite à l'accord local fixant la nouvelle répartition du conseil communautaire,

Vu la délibération de Saint-Germain-sur-Morin n° 59/2017 du 16 mai 2017 élisant un conseiller communautaire supplémentaire suite à l'accord local fixant la nouvelle répartition du conseil communautaire,

Considérant que les élections totales sur la commune de Couilly-Pont-aux-Dames en date du 2 avril 2017 installent un nouveau conseil municipal,

Considérant la démission de M. Paultre de la Motte (commune de Boutigny), par courrier en date du 29 avril 2017 adressé à Mme La Présidente, de son mandat de conseiller communautaire,

Considérant la démission de Mme Landa (commune de Boutigny), par courrier en date du 29 avril 2017 adressé à Mme La Présidente, de son mandat de conseillère communautaire,

Considérant qu'il convient de remplacer M. Paultre de la Motte (commune de Boutigny) au poste de conseiller communautaire, dans l'ordre du tableau des élections municipales,

Considérant qu'il convient de remplacer Mme Landa (commune de Boutigny) au poste de conseiller communautaire, dans l'ordre du tableau des élections municipales,

Considérant l'acceptation de M. Robin Marc (commune de Boutigny), suivant de liste au poste de conseiller communautaire, par courrier en date du 09 mai 2017,

Considérant l'acceptation de M. Prévost Christian (commune de Boutigny), suivant de liste au poste de conseiller communautaire, par courrier en date du 09 mai 2017,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

➤ installe les nouveaux conseillers communautaires suivants :

➤ **Boutigny**

| |
|-----------------------------------|
| Conseillers communautaires |
| M. ROBIN Marc |
| M. PREVOST Christian |

➤ **Couilly-Pont-aux-Dames**

| |
|-----------------------------------|
| Conseillers communautaires |
| M. VAUDESCAL Jean-Louis |
| Mme BADRE Marie-Pierre |
| M. JACQUET Alain |

➤ **Crécy la Chapelle**

| |
|---------------------------------|
| Conseiller communautaire |
| Mme AUTENZIO Christine |

➤ **Esbly**

| |
|-----------------------------------|
| Conseillers communautaires |
| M. COCHARD Jacques |
| Mme BRAILLON Sylvie |

➤ **Montry**

| |
|---------------------------------|
| Conseiller communautaire |
| M. GUERREIRO José |

➤ **Quincy-Voisins**

| |
|---------------------------------|
| Conseiller communautaire |
| M. Denis LEMAIRE |

➤ **Saint Germain sur Morin**

| |
|---------------------------------|
| Conseiller communautaire |
| Jean-Luc CORCY |

➤ **Villiers sur Morin**

| |
|---------------------------------|
| Conseiller communautaire |
| M. LESEURRE Pascal |

Le nouveau conseil communautaire est dorénavant composé comme suit :

| CC TITULAIRES ET SUPPLEANTS | | | | CC TITULAIRES ET SUPPLEANTS | | | |
|-----------------------------|---|--------------|----------------|-----------------------------|---|-------------|----------|
| Bouleurs | T | Monique | BOURDIER | Quincy-Voisins | T | Jean | BASUYAUX |
| Bouleurs | T | Dominique | MEUNIER | Quincy-Voisins | T | Christian | HEUZE |
| Boutigny | T | Christian | PREVOST | Quincy-Voisins | T | Chantal | KACI |
| Boutigny | T | Marc | ROBIN | Quincy-Voisins | T | Denis | LEMAIRE |
| Condé Ste Libiaire | T | Patricia | LEMOINE | Quincy-Voisins | T | Annie | MARRE |
| Condé Ste Libiaire | T | René | SALACROUP | Quincy-Voisins | T | Florent | SMAGUINE |
| Couilly-Pont-aux-Dames | T | Marie-Pierre | BADRE | Saint-Fiacre | T | Christian | VAVON |
| Couilly-Pont-aux-Dames | T | Alain | JACQUET | Saint-Fiacre | S | Véronique | PERROTIN |
| Couilly-Pont-aux-Dames | T | Jean-Louis | VAUDESCAL | St-Germain-sur-Morin | T | Chantal | LEGENDRE |
| Coulommès | T | Françoise | BERNARD | St-Germain-sur-Morin | T | Alain | GAILLARD |
| Coulommès | S | Jean-Marie | DELINOTTE | St-Germain-sur-Morin | T | Jean-Luc | CORCY |
| Coutevroult | T | Alain | GAGNEPAIN | St-Germain-sur-Morin | T | Joel | KLEMPOUZ |
| Coutevroult | T | Jean-Jacques | PREVOST | Sancy les Meaux | T | Luc | PARFUS |
| Crécy la Chapelle | T | Bernard | CAROUGE | Sancy les Meaux | S | Thierry | GENIN |
| Crécy la Chapelle | T | Sébastien | CHIMOT | Tigeaux | T | Danielle | POIRSON |
| Crécy la Chapelle | T | Valérie | LYON | Tigeaux | S | Francis | POISSON |
| Crécy la Chapelle | T | Vincent | ZAKOSKI | Vaucourtois | T | Maryse | MICHON |
| Crécy la Chapelle | T | Christine | AUTENZIO | Vaucourtois | S | Thierry | BIENAIME |
| Esbly | T | Jean-Marc | BOULARAND | Villemareuil | T | Didier | TASSIN |
| Esbly | T | René | GARCHER | Villemareuil | S | Raphael | PAQUET |
| Esbly | T | Clothilde | MESSAGER | Villiers-sur-Morin | T | Agnès | AUDOUX |
| Esbly | T | Valérie | POTTIEZ-HUSSON | Villiers-sur-Morin | T | Jean-Pierre | FAURY |
| Esbly | T | Thérèse | ROCHE | Villiers-sur-Morin | T | Pascal | LESEURRE |
| Esbly | T | Sylvie | BRAILLON | Voulangis | T | Nadège | ARIZZI |
| Esbly | T | Jacques | COCHARD | Voulangis | T | Franz | MOLET |
| La Haute Maison | T | Albane | ANCELIN | | | | |
| La Haute Maison | S | Thierry | POULINET | | | | |
| Montry | T | Emmanuel | DEMUR | | | | |
| Montry | T | Thierry | DUMAS | | | | |
| Montry | T | Françoise | SCHMIT | | | | |
| Montry | T | José | GUERREIRO | | | | |

- copie de cette délibération sera adressée pour notification aux conseillers communautaires titulaires et suppléants, ainsi qu'aux maires du Pays Créçois.

Remplacement d'un poste vacant de Vice-Président Détermination du rang

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier L.2122-10,
Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,
Vu la délibération N° 14.28 du 16 avril 2014, fixant le nombre de Vice-Présidents,
Vu la délibération N° 14.31 du 16 avril 2014, procédant à l'élection du 3^{ème} Vice-Président,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2017/DRCL/BCCCL/N°20 en date du 10 mars 2017 fixant la nouvelle composition du Conseil communautaire à 49 sièges de conseillers communautaires à compter du 2 avril 2017,
Vu la délibération n°17.XX du Conseil communautaire en date du 17 mai 2017 installant les nouveaux conseillers,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Créçois a dû recomposer son conseil communautaire suite aux élections complémentaires totales en date du 2 avril 2017 sur la commune de Couilly-Pont-aux-Dames,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ **décide** que ce nouveau vice-président élu occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit 3^{ème} Vice-Président.

Élection du 3^{ème} Vice-Président de la Communauté Communes du Pays Créçois

Suite à la vacance d'un poste de Vice-Président, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Vice-Président. La délibération n° 14.28 du 16 avril 2014 fixe à 7 le nombre de Vice-Présidents.

Mme La Présidente invite le conseil communautaire à procéder à l'élection de ce Vice-Président. Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L 2122-7-1 du CGCT, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Ce vote aura pour but de désigner le nouveau Vice-Président et que, dans un second temps, un autre vote permettra de définir son rang de premier ou septième Vice-Président.

Pour rappel le tableau est actuellement constitué ainsi :

| | |
|----------------------------------|----------------------------|
| 1 ^{ère} Vice-Présidente | Mme Pottiez-Husson Valérie |
| 2 ^{ème} Vice-Présidente | Mme Bourdier Monique |
| 3 ^{ème} Vice-Président | Vacant |
| 4 ^{ème} Vice-Président | Mme Lyon Valérie |
| 5 ^{ème} Vice-Président | M. Klempouz Joël |
| 6 ^{ème} Vice-Président | M. Vavon Christian |
| 7 ^{ème} Vice-Président | M. Parfus Luc |

Mme La Présidente précise que le secrétaire de séance concernant cette délibération à l'élection sera le plus jeune conseiller communautaire. M Sébastien Chimot est désigné.

Deux assesseurs accompagneront M. Chimot : il s'agit de Mme Valérie Lyon et de M. Christian Vavon.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier les articles L.5211- 2, L.5211-10 et L.2122-7,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017/DRCL/BCCCL/N°20 en date du 10 mars 2017 fixant la nouvelle composition du Conseil communautaire à 49 sièges de conseillers communautaires à compter du 2 avril 2017,

Vu la délibération N° 14.28 du 16 avril 2014, fixant le nombre de Vice-Présidents,

Vu la délibération N° 14.31 du 16 avril 2014, procédant à l'élection du 3^{ème} Vice-Président,

Vu la délibération n°17.28 du conseil communautaire en date du 17 mai 2017 installant les nouveaux conseillers,

Vu la délibération N° 17.29 du 17 mai 2017, déterminant le rang du poste vacant de Vice-Président,

Par conséquent, il est nécessaire de procéder au renouvellement de la Vice-Présidence.

La Présidente explique que l'élection des vice-présidents suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux conformément à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions sus-décrites.

La Présidente propose de procéder à l'élection de la 3^{ème} Vice-Présidence.
Elle sollicite l'assemblée communautaire afin que les candidats à cette vice-présidence se manifestent :
Après un appel de candidature :

✓ **1 candidature : M Jean-Louis Vaudescal**

Il est procédé au déroulement du vote.

Élection du 3^{ème} Vice-Président :

• Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins.....49
- bulletins nuls00
- bulletins blancs.....04
- suffrages exprimés.....45
- majorité absolue23

Monsieur Jean-Louis Vaudescal ayant obtenu 45 voix, a obtenu la majorité absolue,

Vu le procès-verbal de l'élection du vice-président,
Vu les résultats du scrutin,
Ayant entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés,

Le Conseil Communautaire proclame l'élection de **M. Jean-Louis Vaudescal, 3^{ème} Vice-Président** de la Communauté de Commune du Pays Créçois, et le déclare immédiatement installé.

M. Jean-Louis Vaudescal a déclaré accepter exercer cette fonction.

Nomination des représentants de la Communauté de Communes du Pays Créçois au sein du comité de programmation du GAL Terres de la Brie

Le Groupe d'Action Locale Terres de Brie, association loi 1901, est chargé d'assurer la gestion, l'animation et la mise en œuvre du programme LEADER 2014 -2020. En 2016 cette association était dirigée par un Comité de Programmation composé de 3 collèges :

- *Le collège « public » regroupant les communautés de Communes du périmètre du GAL*
- *CC du Pays de Coulommiers, CC du Pays Créçois, CC du Cœur de la Brie, CC de la Brie des Morin, CC du Pays Fertois*
- *Le collège « privé » composé d'acteurs socio-professionnels*
- *Le collège des membres associés (le Département de Seine-et-Marne et la région Ile-de-France)*

Selon les statuts de l'association, le collège « Public » était composé de 10 membres titulaires et 5 membres suppléants selon la répartition suivante : 2 élus titulaires et 1 suppléant par Communauté de Communes.

Le redécoupage territorial au 1er janvier 2017 entraînant notamment la fusion entre la CC Cœur de la Brie et la CC de la Brie des Morin pour donner naissance à la CC des 2 Morin a amené l'association Terres de Brie à approuver une modification de statuts lors de son assemblée générale du 22 mars 2017.

En conséquence, le collège « public » sera composé à présent de 12 membres titulaires et de 4 membres suppléants selon la répartition suivante : 3 élus titulaires et 1 suppléant par Communauté de Communes. Actuellement, les représentants de la CC du Pays Créçois. sont les suivants :

Membres titulaires : Mme BADRE et M. KLEMPOUZ

Membre suppléant : M. VAUDESCAL

Il est demandé de désigner un nouveau membre titulaire représentant la Communauté de Communes du Pays Créçois au sein du GAL Terres de Brie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme européen FEADER et sa mesure LEADER,

Vu le Programme de Développement Rural de l'Ile de France pour la période 2014 – 2020,

Vu la délibération n° 15.12 du 11 février 2015 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes au Pays Créçois au Gal Terres de Brie,

Vu la délibération n° 15.81 du 14 octobre 2015 relative à la modification des représentants de la Communauté de Communes au Pays Créçois au sein du comité de programmation du Gal Terres de Brie,

Vu l'appel à candidature pour la mise en œuvre de la mesure LEADER du Programme de Développement Rural de la Région Ile-de-France (FEADER 2014 – 2020),

Vu la sélection de la candidature par le Comité régional de programmation LEADER de la Région Ile de France du 07 juillet 2015,

Considérant que l'association *Terres de Brie* sera la structure porteuse du GAL,

Considérant que le GAL Terres de Brie a entériné une modification des statuts lors de son assemblée générale du 22 mars 2017,

Considérant que la modification des statuts modifie le nombre de représentants au sein du collège « Public ».

Considérant la démission d'un membre titulaire : Mme Marie-Pierre Badré,

Considérant les candidatures suivantes :

- M. Joel Klempouz
- M. Jean-Louis Vaudescal
- M. Franz Molet
- M. Jean Luc Corcy

Il est procédé au vote et après dépouillement ont obtenus :

- 43 voix pour M. Joel Klempouz
- 43 voix pour M. Jean-Louis Vaudescal
- 38 voix pour M. Franz Molet
- 19 voix pour M. Jean-Luc Corcy
- 1 vote blanc

Le conseil communautaire, après avoir voté à l'unanimité :

- ✓ **nomme** les représentants suivants, 3 titulaires et 1 suppléant, qui siègeront au Comité de programmation du GAL *Terres de Brie* :
 - **Membres titulaires :**
 - M. Joel Klempouz
 - M. Jean-Louis Vaudescal
 - M. Franz Molet
 - **Membre suppléant :**
 - M. Jean-Luc Corcy
- ✓ **autorise** la Présidente à signer tout acte aux effets décrits ci-dessus.
- ✓ **dit que** la présente délibération sera notifiée :
 - à l'association GAL Terre de Brie
 - aux représentants de la Communauté de Communes du Pays Créçois
 - aux Communautés de Communes associées au projet.

Désignation d'un représentant à la Commission d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en Ile de France (PRPGD)

En confiant aux Régions la responsabilité de la planification en matière de déchets, la loi NOTRe du 7 août 2015 (art. 8) vise à simplifier le paysage de la planification dans ce domaine. Jusqu'à cette date, chaque département établissait deux plans de prévention et de gestion différents, l'un pour les déchets non dangereux, l'autre pour les déchets issus de chantiers du BTP, auxquels s'ajoutait un plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Les PRPGD doivent permettre de construire une stratégie globale à l'échelle des nouvelles régions, intégrant tous les gisements de déchets, quels que soient leurs producteurs (ménages, commerces, BTP...). Ils intègrent également un volet économie circulaire. Le décret du 17 juin 2016 est venu préciser, le contenu de ces plans.

La loi NOTRe précise que le PRPGD doit répondre aux objectifs fixés par la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, définis à l'article L.541-1 du Code de l'environnement (dont la réduction de 10 %, en 2020 par rapport à 2010, des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et des déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment pour le secteur du BTP, ou encore la valorisation sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du BTP en 2020).

Certains flux de déchets feront l'objet d'une planification spécifique : les biodéchets, les déchets du BTP, les déchets ménagers et assimilés, les déchets amiantés, les déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), les véhicules hors d'usage, les déchets de textiles.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, (MAPTAM),

Vu La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte, et notamment son article 80 ;

Vu Le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la délibération n° CR 174-16 du 22 septembre 2016 relative aux engagements vers un objectif « zéro déchet » en Ile de France ;

Vu la délibération du n° CP 16-654 du 13 décembre 2016 relative à la proposition de la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan régional de prévention et de Gestion des déchets ;

Vu le mail en date du 3 mai 2017, de la Région Ile-de-France, nous informant de la nécessité de désigner un représentant,

Considérant que la création et l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets ont été confiées aux conseils régionaux par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Considérant l'évolution de la réglementation et les nouveaux objectifs introduits par la loi Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015.

Considérant qu'il convient de nommer un membre titulaire qui siègera à la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES),

Considérant la candidature de **Mme Valérie Lyon**.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ **désigne Mme Valérie Lyon**, comme représentante de la Communauté de Communes du Pays Créçois pour siéger au sein de la **Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES)** du plan de prévention et de gestion des déchets de la Région Ile de France.
- ✓ **autorise** la Présidente à signer tous actes aux effets décrits ci-dessus.
- ✓ **dit que** la présente délibération sera notifiée à la Région Ile de France.

Création d'un emploi titulaire au grade d'éducateur de jeunes enfants pour le RAM

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants en vue de procéder au recrutement d'un agent afin de pourvoir à la vacance du poste d'animatrice de Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s, suite au départ en mutation de l'agent qui occupait précédemment ces fonctions, titulaire au grade d'Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ **créé** un emploi sur le grade d'Educateur de Jeunes Enfants, à temps complet.
- ✓ **autorise** la Présidente à signer tous les actes portant sur cet objet.
- ✓ **précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Création d'un emploi contractuel au grade d'éducateur de jeunes enfants pour le RAM

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi d'Éducateur de Jeunes Enfants en vue de procéder au recrutement d'un agent pour occuper les fonctions d'animateur(trice) de Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s et appuyer le développement des missions d'organisation et d'animation du RAM sur le territoire ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ **créé** un emploi sur le grade d'Éducateur de Jeunes Enfants, à temps complet.
- ✓ **autorise** la Présidente à signer tous les actes portant sur cet objet.
- ✓ **précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- ✓ **précise** que cet emploi pourra être pourvu par voie contractuelle. Dans ce cas, l'agent devra justifier au minimum du Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants (DEEJE), de niveau III, soit bac+2, et d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de l'accompagnement des jeunes enfants de moins de sept ans, en corrélation avec les compétences recherchées. La rémunération sera fixée sur la base de l'échelle indiciaire du grade d'Éducateur de Jeunes Enfants.

Recrutement de guides conférenciers touristiques en qualité de vacataires

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015, relatif aux agents contractuels de droit public de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que les emplois de guide conférencier au sein de la Communauté de Communes du Pays Créçois semblent répondre aux conditions cumulatives déterminées par la jurisprudence administrative pour qualifier un recrutement de vacataire : spécificité (acte déterminé), absence de continuité dans le temps (besoin ponctuel), rémunération attachée à l'acte ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir la possibilité de recruter les guides conférenciers, en qualité de vacataire, pour les besoins liés à l'organisation des visites guidées proposées sur le territoire, par la Maison du Tourisme, durant la période touristique (mars à octobre) ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ **autorise** la Présidente à recruter 4 guides conférenciers touristiques vacataires.
- ✓ **fixe** leur rémunération sur la base du taux horaire brut de 47,91€, soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale des agents non titulaires. Une indemnité de congés payés équivalente à 10% du traitement horaire brut sera appliquée.
- ✓ **précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Convention Partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes du
Pays Créçois et les Transports Marne et Morin dans le cadre de la
conclusion du contrat d'exploitation du Réseau Grand Morin – CT3
Pour la période 2017 - 2020**

La Convention partenariale conclue, entre le Syndicat des Transports d'Ile de France - STIF, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, la Communauté de Communes du Pays Créçois et le transporteur Transdev - Marne et Morin, dans le cadre du Contrat d'Exploitation de type 2 du Réseau Grand Morin (CT2), est arrivée à échéance le 31 décembre 2016.

La Convention permet notamment de déterminer le rôle que la Communauté de Communes du Pays Créçois joue dans le fonctionnement quotidien du réseau.

La Convention permet de déterminer les participations financières respectives des partenaires ; ces dernières étant réactualisées annuellement selon une formule inscrite dans la Convention partenariale.

Vu les compétences du STIF en tant qu'Autorité Organisatrice de Transports en Ile de France,
Vu les compétences de la Communauté de Communes du Pays Créçois,
Vu la Délibération N°16.35 *Amélioration et Développement de l'Offre en Transport en Commun sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Créçois* du Conseil Communautaire du 29/06/2016, relative à la sollicitation du Syndicat des Transports d'Ile de France – STIF, afin d'inscrire les besoins en transport en commun de la Communauté de Communes du Pays Créçois dans le cadre du « Plan 1 000 Bus » déployé par la Région Ile de France et à la volonté de la Communauté de Communes du Pays Créçois de maintenir, à partir de 2017, l'enveloppe budgétaire, inscrite actuellement dans la Convention partenariale conclue dans le cadre du Contrat d'Exploitation de type 2 du Réseau Grand Morin (CT2) consacrée à l'amélioration et au développement des transports publics sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant le besoin de renouveler la Convention partenariale dans le cadre du Contrat d'Exploitation de type 3 du Réseau Grand Morin (CT3) à partir de 2017 jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Créçois entend, dans le cadre des compétences reconnues au STIF, continuer, à participer activement à l'amélioration et au développement des transports publics sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Créçois est un partenaire essentiel qui partage et renforce par ses actions les objectifs définis par le STIF,

Considérant qu'il est nécessaire de répondre aux besoins de mobilité de tous les habitants du Pays Créçois,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ **autorise** la Présidente à signer la Convention partenariale dans le cadre du Contrat d'Exploitation de type 3 du Réseau Grand Morin (CT3) 2017 - 2020,
- ✓ **autorise** la Présidente à signer tout document se rapportant à l'amélioration et au développement des transports publics sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Pays Créçois.
- ✓ **dit que** cette délibération sera notifiée au STIF et à Transdev Marne et Morin:

Gens du Voyage

Financement de l'aire de grand passage de Maisoncelles-en-Brie

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dont l'article 149 modifie la loi n° 2000-614 susvisée,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-21/DDT/SHRU portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SHRU/n° 40 portant avenant n°1 au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SHRU/n° 45 portant avenant n°2 au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCCCL/-2016 n° 108 du 28 décembre 2016 portant mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois,
Vu les statuts de la Communauté de Communes notamment l'article 4.1 stipulant que la communauté est compétente pour « l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage »,
Vu la délibération n° 15.40 du 25 mars 2015 relative au refus de financement de l'aire de grand passage de Maisoncelles-en-Brie,

Considérant que l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage fait partie des compétences obligatoires exercées à compter du 1/01/1/2017 (loi NOTRE en date du 7 août 2015), et qu'à ce titre la Communauté de Communes du Pays Créçois doit pleinement remplir ses obligations relatives à l'accueil des gens du voyage lors de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Considérant que cette compétence concerne l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage, que la notion d'aires d'accueil des gens du voyage a été introduite par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi Besson II, et que cette loi telle que modifiée par la loi n° 2017-86 distingue deux types d'aires :

- les aires permanentes d'accueil,
- les aires de grand passage.

Considérant que les aires de grand passage qui sont « destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblement » permettent d'accueillir un plus grand nombre d'itinérants,

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Créçois doivent faire face à des installations de gens du voyage qui ne sont aucunement préparées, ni organisées, sur des terrains inappropriés,

Considérant que ces situations intolérables d'installations sauvages de groupes de gens du voyage, le plus souvent sur des terrains de football, parfois au centre du village ou dans les prés, laissent les maires démunis et la population dans l'incompréhension et la colère,

Considérant l'existence d'une procédure administrative permettant de faire intervenir la force publique en cas d'installations illégales dont le déclenchement est conditionné par la participation au financement d'une aire de grand passage,

Considérant que la participation à l'aire de grand passage serait de 17 245 € pour l'investissement et 17 846 € pour le fonctionnement du Pays Créçois,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et voté par 47 voix pour, 1 voix contre (Jean-Louis Vaudescal), 1 abstention (Sébastien Chimot) :

- ✓ **abroge** la délibération n° 15.40 du 25 mars 2015 concernant le refus de participation au financement de l'aire de grand passage de Maisoncelles-en-Brie.
- ✓ **accepte** de participer au financement de l'aire de grand passage de Maisoncelles-en-Brie à compter du 1^{er} juin 2017.
- ✓ **se réserve le droit d'abroger cette délibération** en cas de non-respect par le Préfet des dispositions de la procédure administrative permettant de faire intervenir l'Etat et la force publique pour l'exécution du jugement, dans un délai de 48 heures, en cas d'installations illégales, comme le prévoit la loi.
- ✓ **dit que** cette délibération sera notifiée :
 - au Préfet de Seine et Marne,
 - au Président de la CC du Pays de Coulommiers,
 - aux Maires des communes membres du Pays Créçois,
 - à la Gendarmerie de Crécy la Chapelle,
 - à la Gendarmerie d'Esblly.

Compte rendu

Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Lancement de la démarche

La transition énergétique dans les territoires, encadrée depuis 2010 par la loi « Grenelle 2 », a été précisée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. En effet, la loi Grenelle 2 invitait les collectivités de plus de 50 000 habitants à élaborer les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET).

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), promulguée le 17 août 2015, a renforcé le contenu et la dimension de ce plan en y incluant la qualité de l'air et en imposant une échelle territoriale.

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) doit être élaboré par les EPCI de plus de 20 000 habitants, désignés comme coordinateur de la transition énergétique sur leur territoire.

Ils doivent ainsi planifier, animer et coordonner les actions du PCAET sur le territoire.

*Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la transition énergétique, l'amélioration de la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. **Il doit être révisé tous les 6 ans.** Le PCAET doit être constitué de :*

- *un diagnostic territorial,*
- *des objectifs stratégiques et opérationnels en matière de transition énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique,*
- *un plan d'actions sur ces thématiques, un dispositif de suivi et d'évaluation.*

Le PCAET doit être soumis à évaluation environnementale avec une consultation du public. Le projet est ensuite soumis à des avis consultatifs sur son contenu :

- *par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional.*
- *au Président de l'association régionale d'organismes d'habitat social, représentant des autorités organisatrices des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur.*

Le PCAET doit :

- *Prendre en compte les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et le schéma de cohérence territoriale (SCoT).*
- *Être pris en compte par les PLUs.*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-34,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L229-26 pour le Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu le Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial qui précise les secteurs d'activité à prendre en compte,

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 11 août 2016 qui indique les règles applicables à l'évaluation environnementale des plans et programmes,

Considérant que l'article n°188 de la loi du 17 août 2015, indique que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un Plan Climat Air Energie Territorial au plus tard le 31 décembre 2018,

Entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Déchets Ménagers,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ **engage** la Communauté de Communes du Pays Créçois dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).
- ✓ **autorise** la Présidente à signer tout acte s'y rapportant.
- ✓ **autorise** la Présidente à solliciter tous les organismes et collectivités territoriales pouvant intervenir dans le financement de ce futur PCAET et notamment l'ADEME.

Compte rendu des décisions prises par délégation de l'assemblée délibérante

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°14.38 en date du 16 avril 2014 donnant délégation à Madame Patricia Lemoine, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Créçois, en vertu de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°16.19 en date du 30 mars 2016, modifiant les délégations accordées à la Présidente en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

le conseil communautaire prend acte des décisions suivantes :

| | | |
|-----------|------------|--|
| DEC 17.10 | 20/03/2017 | Signature d'un contrat pour la fourniture d'électricité, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation sur le chantier de construction du pôle petite enfance à Saint-Germain-sur-Morin. |
| DEC 17.11 | 21/03/2017 | Avenant n° 1 au lot n° 4 « Etanchéité » de la consultation relative à la « Construction d'un Pôle Petite Enfance à Saint-Germain-sur-Morin » – Remplacement du complexe d'étanchéité des murs enterrés prévu au marché par une mise en œuvre proposée par l'entreprise – Plus-value de 295,72 € H.T. (354,86 € T.T.C.) |
| DEC 17.12 | 21/03/2017 | Avenant n° 1 au lot n°11 « Electricité » de la consultation relative à la « construction d'un pôle petite enfance à St-Germain-sur-Morin » Alimentation de la chaudière électrique provisoire, de deux chauffages électriques et d'un déshumidificateur – plus-value de 2.925 € HT soit 3.510€ TTC. |
| DEC 17.13 | 22/03/2017 | Signature de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de Seine et Marne pour l'année 2017 |
| DEC 17.14 | 22/03/2017 | Signature de la convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de Seine et Marne, relative à la mission d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail (ACFI) pour l'année 2017 |
| DEC 17.15 | 22/03/2017 | Signature de la convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de Seine et Marne, relative aux actions de conseils et de formations dans le domaine de la santé et la sécurité au travail pour l'année 2017 |
| DEC 17.16 | 23/03/2017 | Signature d'une convention-client d'exécution de prestations n° 0000169167 de location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers et prestations associées avec l'UGAP |
| DEC 17.17 | 29/03/2017 | Avenant n°1 au marché relatif à la mission de coordination, sécurité et protection de la santé des travailleurs relative à la « Construction d'un Pôle Petite Enfance à Saint-Germain-sur-Morin » – Prolongation de mission de six mois en phase réalisation – Plus-value de 2 725,71 € HT (3 270,85 € TTC) |
| DEC 17.18 | 29/03/2017 | Avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Pôle petite enfance sur la commune de Saint Germain sur Morin – Réalisation d'un permis de construire modificatif – Plus-value de 1 132,29 € HT (1 358,60 € TTC) |

| | | |
|-----------|------------|--|
| DEC 17.19 | 03/04/2017 | Signature d'un avenant n° 1 au contrat de livraison, entretien et maintenance de conteneurs avec la Société CITEC Environnement |
| DEC 17.20 | 11/04/2017 | Avenant n° 1 au lot n° 3 « Ossature et bardage bois » de la consultation relative à la « construction d'un pôle petite enfance à St-Germain-sur-Morin » – Protection provisoire, complément d'isolation et adaptation d'ouvrages bois – plus-value de 6 074,12 € HT soit 7 288,94 € TTC. |
| DEC 17.21 | 14/04/2017 | Signature d'un contrat de suivi, hébergement et maintenance du site internet de la CCPC pour un montant annuel de 1 840 € HT soit 2 208 € TTC |
| DEC 17.22 | 18/04/2017 | Signature d'un avenant à la convention de partenariat avec l'association « Le Moulin Jaune en Fêtes » – Vente des billets d'entrée par la Maison du Tourisme |
| DEC 17.23 | 26/04/2017 | Signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes des arrêts de bus des lignes n° 8 et 59 avec le Cabinet BEC pour un montant de 9 350 € HT |

Compte rendu

Motion
Vœu de soutien à la candidature
«Exposition Universelle Paris Val d'Europe 2025»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'officialisation par le Président de la République François Hollande le 22 novembre 2016, de la candidature de la France à l'accueil de l'Exposition Universelle en 2025,

Considérant le formidable levier d'attractivité que constitue l'organisation d'un tel événement pour nos territoires et l'outil de valorisation qu'il peut être pour le patrimoine culturel et naturel seine-et-marnais,

Considérant que l'Exposition Universelle entrainerait un remarquable essor économique, culturel, touristique et social de nos territoires, et ce, en permettant aux forces vives du Département et notamment à sa Jeunesse, de s'y associer, d'en être force de proposition,

Considérant la richesse du patrimoine culturel et touristique seine-et-marnais, la qualité de son cadre de vie qui en font le poumon vert de l'Ile-de-France, la diversité de ses filières économiques, agroalimentaires et industrielles,

Considérant que l'organisation d'un tel événement sur le territoire du Val d'Europe crée les conditions d'une nouvelle ambition pour la Seine-et-Marne, tout en posant les fondements d'un aménagement plus équilibré de la Région Capitale,

Considérant les investissements en termes d'infrastructures et de transports (notamment dans le cadre des travaux du Grand Paris Express) dont pourrait bénéficier la Seine-et-Marne et qui participerait inévitablement à son rayonnement francilien, national et international,

Considérant les atouts dont dispose la Seine-et-Marne, et plus particulièrement le territoire de Val d'Europe pour répondre aux exigences du cahier des charges proposé par le Bureau International des Expositions, en termes de capacités foncières (211 hectares maîtrisés), de compétences dans l'accueil des flux touristiques internationaux, de réversibilité des sites...

Considérant l'approche visionnaire que le territoire a su avoir en facilitant l'implantation de la première destination touristique européenne, Disneyland Paris, et en amenant à la création d'une véritable filière touristique au travers par exemple, de parcs thématiques comme les Villages Nature,

Considérant la complémentarité et la qualité des acteurs soutiens de la candidature de Val d'Europe Agglomération, que sont le Département de Seine-et-Marne, EPAFRANCE, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Euro Disney et le Crédit Agricole Brie-Picardie,

Considérant la proximité directe du site avec la première gare d'interconnexion TGV de France et de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle, qui faciliteront la création d'un véritable réseau de Métropoles, candidates à l'organisation de conférences thématiques, faisant de cette Exposition, celle de toute la France, mais aussi celle d'une France qui invite le monde.

Considérant la sollicitation de M. le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne d'apporter le soutien qu'il convient pour faire profiter notre territoire de ce formidable essor culturel,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ **décide** d'affirmer son plein soutien à la candidature du territoire de Val d'Europe à l'Exposition Universelle et engage toute son énergie pour y apporter dynamisme, cohérence et réussite,
- ✓ **autorise** la Présidente à signer tout acte s'y rapportant,
- ✓ **dit** que cette motion de soutien sera transmise au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h35

Compte rendu